

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. 440,000	443,000	»	}
Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. 3,000			
Art. 27.			563,000 »
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consign- ations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	120,000	»	}
Total du budget de la dette publique. . . fr.	57,172,897 66	657,638 18	37,830,535 84

70. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat* (1). (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

71. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1852, sur les concessions de péages* (2). (Monit. du 5 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1852, sur

les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n^o 319, LIII), est prorogée au 1^{er} janvier 1860.

Néanmoins aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

72. — 5 MARS 1858. — *Loi qui accorde des crédits supplémentaires au département des travaux publics* (3). (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1856 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1857, jusqu'à concurrence de 392,683 fr. 25 c. ; elles y formeront un chapitre IX, subdivisé de la manière suivante :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 mai 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1637). — Présentation nouvelle le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 142). — Rapport le 30 janvier (p. 192). — Discussion et adoption le 2 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (p. 143). — Rapport le 1^{er} février (p. 282). — Discussion et adoption le 2 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion générale le 2 mars. — Discussion et adoption le 3 mars.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1419). — Rapport le 6 mai (p. 1699). — Présentation nouvelle le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 88). — Rapport le 26 janvier 1858 (p. 152). — Discussion et adoption le 27 janvier.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 2 mars.